



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POZIERE, libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas jeudi, lendemain de la fête de l'Assomption.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 14 août.

La section des requêtes a quelquefois admis sur des moyens proposés pour la première fois à la barre. Cette chambre, qualifiant cet usage d'abus, vient de prendre une décision qui le proscriit, et que nous nous hâtons de faire connaître à MM. les avocats à la Cour de cassation.

M. le président s'est exprimé en ces termes :

« La Cour ordonne que le dernier moyen, n'ayant été présenté qu'à la barre, sera communiqué, et renvoie l'affaire après vacances. »

M. le président rappelle ensuite à MM. les avocats à la Cour de cassation que tous les moyens doivent être inscrits dans la requête, afin que la partie adverse puisse y répondre dans son mémoire en défense.

Il est à remarquer que le moyen dont il s'agissait, de forme et d'intérêt public, avait paru péremptoire à M. de Vatimesnil, avocat-général.

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (Audience solennelle.)

(Correspondance particulière.)

Affaire relative au nom de la Tour-d'Auvergne, au cœur de Turenne, au cœur et à l'épée du premier grenadier de France. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 août.)

L'audience du 9 août a été entièrement remplie par M^e Légier, avocat de Mgr. l'évêque d'Arras, et de MM. de Saint-Paul et, ses neveux. L'avocat commence en ces termes :

« Je ne saurais trop applaudir à la noblesse d'expression avec laquelle mon premier adversaire (M^e Lafontaine) a rendu des pensées plus nobles encore. Alors qu'il faisait ressortir la splendeur de la maison d'Auvergne, il flattait le cœur encore plus que l'orgueil légitime de mes honorables clients qui descendent de cet illustre sang. Et plus il relevait cette haute origine, plus il excitait en eux le besoin de la conserver. Cependant le langage de MM. de Saint-Paul et, qui se bornent à des fins de non-recevoir, ne saurait s'élever à la hauteur de celui de M. le comte d'Apchier, qui a voulu prouver qu'il avait droit au titre de prince; il doit, au contraire, rester simple comme le genre de défense qu'il est destiné à exprimer. En pareil cas, séduire n'est pas possible; persuader est tout ce qu'on doit espérer et tout ce que je vais essayer. »

L'avocat explique d'abord, en remontant jusqu'au x^e siècle, l'origine de la maison de la Tour-Saint-Paul et, ou la Tour-d'Auvergne-Lauraguais.

« MM. de Saint-Paul et ont reçu de M. d'Apchier, continue l'avocat, une foule de lettres portant sur la suscription le nom d'Auvergne, et dans lesquelles M. d'Apchier leur donnait le titre de cousin. En 1807, quelques intrigans ayant cherché à se parer du nom d'Auvergne, M. d'Apchier, seul et libre de toute influence, rédigea et déposa chez un notaire une déclaration dans laquelle il proteste qu'il ne reconnaît plus comme ayant droit au nom d'Auvergne, et comme appartenant à la maison de Bouillon, que lui, M. d'Apchier et MM. de Saint-Paul et, qui, dit-il, ont fait leurs preuves en 1777. En 1814, M. Melchior de Saint-Paul et fit paraître dans les journaux une semblable déclaration, dans laquelle il ne reconnaissait que sa branche et celle de M. d'Apchier. En 1810, ce dernier poursuivi, écrivait-il, par d'incivils créanciers, sollicita et obtint un asile chez Mgr. l'évêque d'Arras. Depuis 1814, les intimes ont continué à prendre hautement le nom d'Auvergne; c'est sous ce titre que tous ils ont constamment été présentés à la cour. Le Roi, la famille royale, ont signé le contrat de mariage de M. Melchior. Les deux frères ont occupé des grades élevés dans la maison du Roi. M. le maréchal-de-camp leur père a été nommé l'un des quatre généraux commandant les cheuval-légers de la garde. En 1825, il a été nommé président du collège électoral des Pyrénées-Orientales, et à la même époque, député de ce département. C'est sous ce titre enfin

qu'il a reçu le précieux dépôt des cœurs de Turenne et du premier grenadier de France. Ainsi il est bien connu sous ce titre à la ville, à la Cour et à l'armée.

« Quant à M. d'Apchier, qui attaque une possession si bien établie, quel est-il? En quelle qualité procède-t-il? Il se prétend prince et duc de Bouillon, en vertu de on ne sait quels testamens et codicilles contenant des substitutions en faveur de sa maison, et les substitutions sont abolies depuis long-temps. Il ne faisait point partie des compétiteurs entre lesquels le congrès de Vienne a nommé des arbitres. Il s'est présenté devant le Tribunal de Saint-Hubert, il est vrai; mais il a été déclaré non recevable faute de produire des titres. Le duché de Bouillon a enfin été adjugé à la maison de Rohan, et il n'a pas réclamé. »

Arrivant à la discussion, l'avocat soutient que M. d'Apchier s'est rendu non recevable à contester à MM. de Saint-Paul et le nom d'Auvergne, par ses reconnaissances géminées, par sa déclaration de 1807, par tous ses aveux successifs de la parenté. On oppose que les noms intéressent l'ordre public, qu'ils ne peuvent être vendus, ni faire l'objet d'une transaction. Soit; la reconnaissance de M. d'Apchier ne liera pas ses descendans; mais au moins elle élèvera toujours une barrière contre lui, quand il voudra contester aux intimes ce qu'il a tant de fois reconnu. Des arrêts ont jugé que des frères des héritiers pouvaient se rendre non recevables à contester la qualité et la légitimité d'un frère ou d'un prétendu cohéritier. Cependant le nom fait partie de l'état des personnes. M. d'Apchier est donc non recevable personnellement. Il a pris, à la vérité, le soin d'agir tant pour lui que pour ses enfans mineurs; mais il n'est point leur tuteur, et d'ailleurs il ne présente que l'acte de naissance de l'un d'eux, et ne justifie, par la représentation d'un acte de mariage, de la légitimité d'aucun.

« Une autre fin de non recevoir s'élève contre M. d'Apchier. C'est celle que les intimes puissent dans la possession dont ils jouissent du nom d'Auvergne; possession fondée sur les preuves et sur la généalogie qu'ils ont fournies en 1777, et qui ont été approuvées par le duc de Bouillon; possession reconnue et approuvée à son tour par le comte d'Apchier dans sa déclaration de 1807.

« On a reproché aux intimes de se défendre par des fins de non-recevoir contre une accusation d'usurpation de nom; mais, on le voit, ce n'est point là une fin de non-recevoir sèche; elle appartient en quelque sorte au fond. Au surplus, n'est-il pas naturel que les intimes n'abandonnent point des fins de non-recevoir qui les dispensent d'entrer dans une discussion si difficile? Le nom d'Auvergne est un bien trop précieux pour le hasarder dans un débat si épineux. On a vu les difficultés, pour ne pas dire l'impossibilité de prouver, que rencontre M. d'Apchier, lorsqu'il veut remonter à Agne IV, à la fin du x^e siècle. MM. de Saint-Paul et, qui ont à remonter à Bernard, fait chevalier en 1244, deux siècles et demi auparavant, auraient bien d'autres difficultés à vaincre. Elles n'ont point arrêté le duc de Bouillon, en 1777, alors qu'il était plus facile aux généalogistes du temps de les résoudre; le duc a approuvé leur possession et leur généalogie; ils ont droit de se couvrir de cette approbation.

« Après cela, peut-on leur reprocher de n'avoir point répondu à ce dégoûtant libelle, intitulé: Bonaparte et sa cour, dans lequel on leur porte le défi de produire leurs titres et de prouver leurs droits au nom d'Auvergne, avec offre de consigner chez un notaire une somme de 10,000 fr. MM. de Saint-Paul et ont-ils jamais pu se croire obligés de se commettre avec l'auteur de ce libelle, déshonorant pour le prétendu chambellan de Bonaparte honteux de l'être? Sommes-nous donc encore à ce temps barbare où, sur les routes et dans les carrefours, le premier venu pouvait nous appeler au combat et nous forcer à rompre une lance avec lui! »

Passant à l'examen des titres de M. d'Apchier, l'avocat développe une troisième fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur ne justifie pas suffisamment lui-même de son droit au nom de la Tour-d'Auvergne, pour être autorisé à le faire quitter à d'autres.

C'est qu'à partir de 1755 que leur possession du nom d'Auvergne devient constante et contradictoire avec le duc de Bouillon. Elle n'est point séculaire.

Le fût-elle, elle serait suffisante pour se défendre et se maintenir, mais non pour donner le droit d'attaquer des tiers, et surtout des tiers qui sont aussi en possession. Pour attaquer, il faut justifier d'un droit exclusif. C'est la jurisprudence des arrêts de la Cour de Paris, notamment dans l'affaire de Croy-Chenel.

« Et d'ailleurs que l'on accorde au comte d'Apchier la possession centenaire du nom d'Auvergne, il n'en sera pas plus avancé. Ses titres prouvent en effet qu'antérieurement ses ancêtres ne portaient point ce nom; les titres ne les nomment que de la Tour. Dès-lors,

les titres et la possession ne sont plus d'accord; dès-lors, il vaudrait mieux n'en avoir pas produit, parce qu'on ne peut plus dire: *Talis præsuntur præcepisse titulus, qualis apparet secuta fuisse possessio*. Il n'en est pas d'un nom comme d'un immeuble, qu'on peut être présumé avoir acquis légitimement par un titre qui n'apparaît point. On ne peut porter un nom qu'autant que ce nom appartenait à ceux dont on descend, et s'il est prouvé que ce nom n'était pas porté par ses ancêtres, si l'on voit l'origine de la possession et quand elle a commencé, cette possession ne peut plus équivaloir au titre.

Il ne reste plus à M. d'Apchier qu'un moyen de justifier ses prétentions, c'est d'établir que les *la Tour*, ses ancêtres, quoiqu'ils n'aient pas porté effectivement le nom d'*Auvergne*, avaient cependant le droit de le prendre, droit dont ils étaient libres d'user ou de ne pas user, et qu'ils auront transmis à leurs descendans; et pour cela, il faut prouver qu'il descend d'*Agne IV*, cet auteur des ducs de Bouillon, qui descendait lui-même de Bernard et de Gérard d'*Auvergne*; et voilà pourquoi, en dernier terme de sa défense, M. d'Apchier a produit sa généalogie et ses titres, quoiqu'il eût annoncé que la possession centenaire lui suffisait.

Mais ici l'avocat annonce qu'il est impossible de suivre une discussion et d'établir un débat autrement que par écrit; que son adversaire ayant annoncé un travail par écrit, il y répondra dans la même forme. Il se contente de présenter quelques observations générales, qui pourront guider dans l'examen des preuves écrites.

Après quelques détails particuliers, qui tendent à établir que, dans la généalogie de M. d'Apchier, plusieurs degrés ne sont pas justifiés et que le fil est rompu; qu'il y a confusion d'individus ou identité très douteuse et très incertaine, l'avocat se résume rapidement et termine ainsi:

« Le nom d'*Auvergne*, qu'on dispute à MM. de Saint-Paulet, leur appartient donc; il l'ont déjà porté et continueront de le porter honorablement. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Affaire de la garde nationale de Falaise.

M. le conseiller Olivier a fait le rapport du pourvoi formé par M. Décour, de Falaise, contre un jugement du conseil de discipline de cette ville, qui le condamne à un jour de prison pour avoir refusé son service. Ce pourvoi est fondé sur ce que les officiers n'ont été nommés que par le préfet.

M^e Isambert soutient que la garde nationale est une institution permanente, mais purement municipale; que l'organisation militaire qui lui a été donnée sous le dernier gouvernement, en vertu du sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV, pour les départemens frontières, et en 1815, pendant l'occupation des armées étrangères, a dû cesser partout; que par l'ordonnance du 30 septembre 1818 elle a été rendue à son état sédentaire, et que dans cet état elle n'est plus à la disposition du gouvernement des préfets; qu'elle n'est soumise qu'à la loi, d'après la constitution de l'an VIII et la loi du 14 octobre 1791, qui la régit toujours. « Les citoyens armés pour le maintien de l'ordre public ne doivent obéir, dit l'avocat, qu'aux réquisitions de l'autorité municipale, et nullement à ceux qu'il plaît à l'autorité de leur donner comme chefs; c'est ce que la Cour a jugé en 1809 et 1811; c'est ce que le gouvernement lui-même a décidé par un décret du mois d'août 1819, à une époque où la garde nationale avait cessé d'être en activité de service.

Il fut jugé alors que les conseils de discipline n'avaient pas de juridiction pour appliquer les arrêts ou la prison, qui sont des peines attachées au service militaire; et que le refus d'obéissance aux réquisitions de l'autorité civile, dans le cas où elle a droit de demander main-forte, était punissable de la suspension des droits civils, d'une taxe municipale de 6 à 10 fr., prévue par l'art. 475, n^o 12, du Code pénal, dans les cas d'accidens, tumulte, naufrage, inondation, incendie, brigandages, pillage, flagrant délit ou clameur publique.

Partout où la garde nationale est en état de dissolution, où elle n'a pas reçu d'organisation militaire, autorisée par les sénatus-consultes et décrets de l'empire, il est évident que les citoyens ne doivent reconnaître d'autres chefs que le maire, et d'autres juges que les Tribunaux ordinaires; qu'ils ne doivent point obéissance aux officiers qui leur sont donnés par les préfets, et aux conseils de discipline, qui n'appartiennent qu'au régime militaire.

Cela n'empêche pas que la garde nationale ne soit une institution permanente; au lieu d'être militaire, elle redevient civile; au lieu d'être dans les mains du gouvernement, elle rentre dans le pouvoir des municipalités, comme elle l'était en 1789 et sous l'ancienne monarchie.

Dans l'espèce, il est reconnu en fait que l'ordonnance du 20 août 1817, relative à l'organisation des gardes nationales du Calvados n'a point reçu son complément par la nomination des officiers, que c'est M. le comte de Montlivaut, préfet, qui, par arrêté du 20 mai 1826, s'est attribué le droit d'instituer des officiers, droit réservé au Roi seul pour l'organisation militaire par le sénatus-consulte de 1805, par les ordonnances du 27 décembre 1815 et 17 juillet 1816, qu'ainsi ces officiers illégalement institués n'ont pas droit de commander les citoyens, ni de les juger comme conseil de discipline, ni de leur infliger la prison.

On objecte que cette nomination est légale, au moins provisoirement; mais par quelle loi ce provisoire qui dure depuis dix années a-t-il été autorisé, et quand cessera-t-il si la Cour, par son arrêt, ne déclare pas le pourvoi bien fondé? On dit que par l'art. 37 de l'ordonnance de 1816 sont maintenus les réglemens locaux d'exécution et de discipline adoptés dans les départemens; cela est vrai, mais ils ne sont maintenus qu'en tant qu'ils ne sont pas contraires à cette ordonnance. Or, c'est cette ordonnance qui veut que les officiers soient nommés par le Roi exclusivement; ce que dit l'ordonnance générale de 1816, l'ordonnance locale le rappelle; cela est conforme au sénatus-consulte de 1814. Ainsi, même d'après la législation relative à l'organisation militaire de la garde nationale, les officiers nommés par M. le préfet du Calvados n'ont aucun commandement légal.

Le temps est venu de rétablir l'uniformité dans tout le royaume, de ra-

mener la garde nationale à ce qu'elle doit être, une institution permanente, mais purement civile et municipale, ainsi que les arrêts de la Cour l'ont jugé en 1809 et en 1811.

M. Fréteau de Penny, avocat-général, a combattu le pourvoi. Ce magistrat a soutenu que si l'institution des officiers appartenait au Roi, les préfets avaient le droit de nomination provisoire; que cela rentrait dans les réglemens locaux et de discipline, et que la garde nationale de Falaise ayant reçu une organisation militaire par ordonnance de 1817, le conseil de discipline composé des officiers nommés par le préfet, était compétent pour punir le refus de service. La Cour, par un arrêt conforme à ces conclusions, a rejeté le pourvoi. (Il reste à juger le pourvoi des gardes nationaux de Boulogne.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 août.

(Présidence de M. Brisson.)

Un ancien gendarme, décoré de la Légion-d'Honneur, le nommé Vesniard, comparait aujourd'hui devant la deuxième section de la Cour d'assises, accusé de faux en écriture authentique et publique. Vesniard, sorti de son corps, travailla chez des huissiers, et, entre autres, chez le sieur Braulant, chargé, à ce qu'il paraît, de toutes les citations à donner devant le Tribunal de simple police, pour contraventions. Connaissant ainsi parfaitement les formes de procédure usitées en pareil cas, Vesniard, qui se trouvait au commencement de cette année, sans place et sans ressources, se mit à fabriquer de faux procès-verbaux de gendarmerie, dûment enregistrés, et constatant de prétendues contraventions. Muni de ces pièces, il se présentait chez les individus compromis, et leur offrait d'abandonner les poursuites s'ils consentaient à payer le prix de l'enregistrement (2 fr. 10 cent.). C'est ainsi qu'il parvint à se faire donner cette modique somme par les nommés Durand et Nesle, auxquels il avait représenté des procès-verbaux revêtus des fausses signatures Coffin, brigadier, Lesage, gendarme, et Guibert, enregistreur. Chacun se trouvait heureux d'en être quitte à si bon marché. Mais un sieur Hubert, plus difficile, avertit la police et fit arrêter Vesniard.

Tous les faits ont été avoués par l'accusé. M^e Portalis, son défenseur, sur la déclaration affirmative du jury, a soutenu devant la Cour que les faits, reconnus constants, ne constituaient pas le crime de faux en écriture authentique et publique, d'abord parce que les simples brigadiers de gendarmerie et gendarmes ne sont pas des officiers publics, et ensuite parce qu'ils n'ont pas qualité pour donner à leurs procès-verbaux, en matière de contraventions de police, le caractère d'authenticité.

M. Bayeux, avocat-général, a vu au contraire le crime de faux en écriture authentique et publique dans la fausse mention d'enregistrement qui donnait aux prétendus procès-verbaux une date certaine. La Cour, adoptant ces motifs, a condamné Vesniard, conformément à l'art. 147 du Code pénal, à 5 ans de travaux forcés et à la flétrissure de la lettre F. M. le président a ensuite prononcé sa dégradation de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

En commençant sa plaidoirie devant la Cour, M^e Portalis avait cru devoir faire toutes réserves de se pourvoir en cassation, attendu que la question de savoir si les écritures, arguées de faux, étaient des écritures authentiques et publiques, n'avait pas été soumise à MM. les jurés. Vesniard s'est pourvu sur-le-champ en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

Dans son numéro du 10 juin dernier, la *Cazette des Tribunaux* a annoncé le renvoi devant cette Cour de Jean-François-de-Paule Viardin, âgé de quarante-quatre ans, négociant, demeurant à Châlons-sur-Marne, accusé de banqueroute frauduleuse: 1^o En ne justifiant pas l'emploi de toutes ses recettes; 2^o En tenant des livres qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive.

Cette affaire, qui a long-temps occupé les esprits, et qui intéresse encore vivement un grand nombre d'habitans de Châlons et du département, a été soumise aux débats dans l'audience du 11 août.

Viardin, pour se dérober aux regards avides de la multitude, qu'il savait sans doute devoir se porter sur son passage de la prison au palais de justice, s'est fait conduire à l'audience dans une voiture couverte. Il est vêtu de noir; sa contenance est ferme, mais n'a rien d'affecté.

Il serait inutile de retracer les faits de l'accusation. Mais nous rendrons compte de deux incidens importans qui se sont élevés, et sur lesquels la Cour a statué par un seul et même arrêt.

Dans sa plaidoirie, M. le procureur du Roi, tout en soutenant l'accusation, a néanmoins exprimé le désir qu'une question subsidiaire, relative au délit de banqueroute simple, fût posée au jury. « La banqueroute de Viardin, a dit en terminant le ministère public, a été un scandale dans le département de la Marne. Il importe donc au commerce, à la société, que sa conduite ne reste pas impunie! »

M^e Malo, défenseur de l'accusé, après avoir combattu l'accusation, déclare qu'il s'opposera à la position de la question subsidiaire à laquelle le, dit-il, il n'a pu ni dû s'attendre.

M. le président, après le résumé de l'affaire, lit les questions suivantes:

1^o Jean-François-de-Paule Viardin est-il coupable, étant en état de faillite, de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes?

2^o Viardin est-il coupable d'avoir tenu des livres qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive?

3^o Question résultant des débats. — Viardin est-il coupable d'avoir

présenté des livres tenus irrégulièrement, sans que ces irrégularités indiquent de fraude?

4^e Viardin est-il coupable de ne pas les représenter tous?

M. le procureur du Roi se lève aussitôt, et dans des conclusions motivées, il requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que la question principale sera posée conformément à l'acte d'accusation, et que par la question subsidiaire il sera demandé si l'accusé est coupable d'avoir, en 1826, commis le délit de banqueroute simple, en présentant des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, et en ne les présentant pas tous.

De son côté, M^e Malo prend des conclusions contraires, par lesquelles il demande que la question subsidiaire ne soit pas posée.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré, et trois quarts d'heure après elle rend un arrêt ainsi motivé :

Faisant droit sur les conclusions du procureur du Roi :

Attendu que la question du fait doit être proposée au jury et qu'il n'appartient qu'au jury de déterminer, en droit, les conséquences du fait lorsque le jury l'a déclaré constant ;

Attendu que la question intentionnelle est renfermée dans le mot *coupable* soumis à la décision du jury ; qu'à l'égard de la seconde question relative à la tenue de livres qui pourraient ne pas présenter la véritable situation active ou passive du failli, la réponse à cette question est facultative, et qu'en conséquence le jury, tout en disant que le fait est constant, pourrait néanmoins déclarer que l'accusé n'est pas coupable ;

Faisant droit sur les conclusions prises par M^e Malo, défenseur de l'accusé ; Attendu que la question relative à la banqueroute simple posée comme étant résultée des débats, n'est qu'une modification du fait principal porté dans l'acte d'accusation, et ne constitue pas un nouveau fait ; que la réponse à cette question est facultative de la part du jury ;

Par ces motifs, dit que les questions seront maintenues telles qu'elles ont été posées.

Après une longue délibération, le jury a répondu ainsi qu'il suit :

Non, Jean-François de Paule Viardin n'est pas coupable, étant en état de faillite, de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes.

Oui, il est constant que Viardin a tenu des livres qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive ; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait dans une intention frauduleuse.

Sur la question résultant du débat :

Oui, Viardin est coupable d'avoir présenté des livres irrégulièrement tenus, sans que ces irrégularités indiquent de fraude.

Oui, il est coupable de ne pas les représenter tous.

M. le président : M. le procureur du Roi a la parole sur l'application de la loi.

M. le procureur du Roi s'en rapporte à la prudence de la Cour.

M. le président : L'accusé et son défenseur ont-ils quelques observations à faire ?

M^e Malo : Voilà bientôt un an, Messieurs, que Viardin est détenu. Je supplie la Cour d'avoir égard à cette considération.

La Cour, après en avoir délibéré, vu la déclaration du jury d'où il résulte que Viardin est coupable de banqueroute simple, applique les art. 402 du Code pénal, 587 et 592 du Code de commerce, condamne Jean-François de Paule Viardin à six mois d'emprisonnement et, par corps, au remboursement des frais du procès.

La séance est levée ; il est minuit trois quarts.

— A l'audience de la veille, la Cour a condamné à huit années de réclusion et à l'exposition le nommé Jean-Joël Maugé, berger, demeurant à Pel-et-Der (Aube), comme coupable de vols de deux troupeaux de moutons et brebis appartenant aux sieurs Chantrelle et Crochet, chez lesquels il faisait un service à gages.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

Rébellion avec résistance et voies de fait contre un maire et un adjoint, commise par plus de vingt personnes.

Cette cause, qui offre beaucoup de ressemblance avec celle des *Pictistes*, par l'importante question de liberté religieuse qu'elle a soulevée, mais qui en diffère cependant par la solution qu'elle a reçue, avait attiré un grand nombre de personnes de distinction ; on remarquait dans l'enceinte de la salle plusieurs dames élégamment vêtues.

Il existe dans plusieurs départemens environnans, et notamment dans celui de la Vendée, une secte religieuse, dite de la *petite église*, qui prit naissance lors du concordat de l'an X ; ses membres ont pour ministres des prêtres, qui refusèrent de prêter le serment que le gouvernement exigea à cette époque de tout le clergé de France. Jusqu'ici l'autorité avait toléré, ou plutôt ignoré l'exercice de leur culte. Cependant, le 11 janvier 1827, le maire de la commune de Saint-Martin, près Tiffauges (département de la Vendée), informé qu'un prêtre appartenant à cette secte réunissait fréquemment, à des jours fixes, et sans l'autorisation du gouvernement, dans une maison disposée en forme de chapelle, un grand nombre d'habitans de la commune, fit publier un arrêté par lequel il rappelait les dispositions pénales, qui défendent les réunions de plus de vingt personnes à des jours déterminés. Le 11 du mois de mars suivant, à sept heures du matin, l'adjoint de la commune, voulant s'assurer si l'on se conformait à l'arrêté, se transporta à la chapelle du prêtre dissident, et lui fit connaître sa mission. Mais aussitôt deux cents personnes environ, qui se trouvaient réunies, s'opposèrent à son entrée dans l'oratoire et à celle des gendarmes qui l'accompagnaient.

A leur tête se trouvaient Jean Baron, Jean Dixneuf et Pierre Mesnard ; Baron repoussa l'adjoint en lui appuyant les mains sur la poi-

trine ; Mesnard prit l'adjoint au collet en lui adressant des menaces et des injures ; Dixneuf le repoussa aussi en le frappant à la poitrine avec les mains. En même temps les autres personnes de l'attroupe-ment frappaient des mains et criaient aux gendarmes et à l'adjoint : *Allez vous-en, il en est temps, si vous ne voulez pas voir autre chose.* Alors l'adjoint crut qu'il était prudent de céder à la résistance qu'on lui opposait ; il se retira avec les gendarmes.

Vers les deux heures de l'après-midi, le maire de la commune se présenta, décoré de son écharpe, et accompagné de deux gendarmes, afin de constater, comme il l'annonça, si on ne se trouvait point en contravention à l'arrêté. Aussitôt quarante ou cinquante individus, rassemblés en dehors, usèrent envers lui de la même résistance, et Jean Fauchard le saisit même au collet, et le repoussa en l'injuriant. Le maire fut également obligé de se retirer, sans avoir pu vérifier combien de personnes se trouvaient réunies dans la chapelle.

Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation et en raison desquels Jean Baron, Pierre Dixneuf, Jean Mesnard et Jean Fauchard ont comparu devant la Cour d'assises, accusés d'avoir résisté, avec violence et voies de fait, à un maire, à un adjoint et à la force publique, agissant pour l'exécution des lois, avec circonstance que la rébellion aurait été commise par plus de vingt personnes.

M^e Sudre, jeune avocat, qui portait la parole pour la seconde fois, a, dans une plaidoirie constamment écoutée avec intérêt, dignement rempli la tâche qui lui était confiée. Après avoir discuté les faits, il a soutenu, en droit, que pour qu'il y eût rébellion il fallait : 1^o que les violences et les voies de fait fussent exercées d'une manière active par plus de vingt personnes ; 2^o que la force publique agit pour l'exécution des lois. Puis abordant la question de liberté religieuse, il s'est attaché à démontrer que l'art. 5 de la Charte, qui avait proclamé le libre exercice des cultes, et qui était postérieur aux art. 209 et 210 du Code pénal, les avait abrogés, quant aux sociétés religieuses ; que dès-lors la force publique n'agissait point dans les limites de ses fonctions, et que la résistance cessait d'être un crime. Enfin il a fait valoir des considérations générales sur la pureté des intentions de ses clients et sur le danger qu'il y aurait à persécuter les sectes religieuses.

Ces moyens ont été accueillis, et malgré le réquisitoire brillant de M. Daverton, remplissant les fonctions du ministère public, qui a combattu successivement et avec force les moyens développés par la défense, après le résumé clair et impartial de M. de Lagarde, conseiller à la Cour royale de Poitiers, les quatre accusés ont été déclarés non coupables à l'unanimité, et immédiatement mis en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 14 août.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Sénancourt (voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 août). En voici le texte :

Attendu que l'ouvrage intitulé : *Résumé de l'histoire des traditions morales et religieuses chez les divers peuples*, par M. de S***, contient, dans son ensemble, les outrages de la nature la plus grave à la religion de l'état et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus en France :

Que ces outrages consistent principalement à nier la révélation des vérités du christianisme, à nier également de la manière la plus formelle la divinité de Jésus-Christ, en le qualifiant tantôt de *jeune sage*, tantôt de *respectable moraliste*, auquel, après sa mort, on a prêté les attributs d'une personne allégorique ;

Attendu que Sénancourt et Durey se reconnaissent, le premier l'auteur, le deuxième l'éditeur de l'ouvrage incriminé ; qu'en outre, il a été saisi chez Durey, qui est libraire, 51 exemplaires dudit ouvrage ;

Qu'en vain ils invoquent en leur faveur la liberté des cultes consacrée par la Charte constitutionnelle ; que cette liberté ne saurait en aucune façon les protéger, puisque la doctrine contenue dans l'ouvrage n'est autre chose que l'absence de tout culte ;

Le Tribunal, par application des art. 1^{er} des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 :

Condamne Sénancourt en neuf mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, Durey en trois mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende ;

Renvoie Lecointe de la plainte.

MM. Sénancourt et Durey ont immédiatement interjeté appel de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUDUN.

(Correspondance particulière.)

Le sieur Quesnel, marchand d'estampes, a comparu devant ce Tribunal sous la double prévention d'avoir exposé en vente à la foire qui s'est ouverte en cette ville le 15 juillet : 1^o des gravures formant par leur réunion des signes et symboles propres à propager l'esprit de rébellion ; 2^o des gravures sans nom d'éditeur.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire. Voici les faits qui ont motivé la poursuite :

Quesnel exposait en vente à la foire de Chateaudun des gravures sans nom d'éditeur, et ayant pour titres : *Napoléon I^{er}, empereur des Français. — Napoléon C. F. J., duc de Reichstadt. — Le départ de Fontainebleau. — Le retour de l'île d'Elbe.*

Le 17 juillet, au matin, le commissaire de police de Chateaudun se présente à la boutique de Quesnel et s'informe si ces gravures se vendent ailleurs. Quesnel répond qu'il les a exposées et vendues librement aux foires de mai et juin, à Chartres, à Orléans et Nogent-le-Rotrou ; il déclare pourtant qu'il est prêt à s'en abstenir par défé-

rence pour l'autorité, et offre même de lui abandonner les gravures pour éviter tout désagrément.

Le même jour, M. le sous-préfet écrit à M. le procureur du Roi pour lui dénoncer l'exposition de ces gravures, qui lui ont semblé, dit-il, « avoir été groupées à dessein autour de celles du Roi, et » qu'il est urgent de faire disparaître, parcequ'elles ont produit une » certaine sensation. »

Le 18 juillet, les gravures sont saisies; une information a lieu, et le 28 juillet, Quesnel paraît devant le Tribunal.

M. Pinon, procureur du Roi, a soutenu la prévention avec autant d'impartialité que de talent.

M^e Delaforge, avoué, a plaidé dans l'intérêt de Quesnel, que ce n'était contrevenir à aucune loi que d'exposer après la mort de Napoléon, ses images et les faits de sa vie qui désormais appartiennent à l'histoire. « Que faut-il entendre, Messieurs, dit le défenseur, par ces mots de *signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion*, dont le législateur s'est servi dans la loi de mars 1822? Seraient-ce, par hasard, des portraits, de vaines images tout au plus propres à rappeler aujourd'hui le souvenir d'un nom qui n'opère plus de prestiges, et qui survit seul à la mort? Non, sans doute la loi n'a voulu proscrire que ces insignes qu'on ne saurait arborer sans provoquer la révolte, comme des cocardes, par exemple, ou un étendard étranger. »

Arrivant au second chef de la prévention, M^e Delaforge avoue que les gravures sont sans noms d'éditeurs, « mais, ajoute-t-il, les offres faites par le prévenu de les livrer à l'autorité, même avant la saisie, prouvent évidemment qu'il n'a péché que par ignorance de la loi et sans aucune intention coupable.

Le Tribunal, considérant que l'exposition en vente de ces gravures devenues historiques, ne constituait pas seule un délit lorsqu'il n'existait pas d'intention de troubler la paix de l'état; que d'ailleurs la direction de l'esprit public serait un obstacle au succès d'une pareille tentative, et que les propositions faites par Quesnel à l'autorité de lui abandonner les gravures avant la saisie, ne permettaient pas même de lui imputer une intention criminelle, a renvoyé Quesnel de la plainte sur le premier chef.

Sur le second chef, le Tribunal considérant que Quesnel a exposé en vente des gravures sans nom d'éditeur, l'a condamné en trois jours de prison et 10 fr. d'amende (*minimum* de la peine.)

On voit que le Tribunal a entièrement adopté, sur le premier chef de la prévention, la doctrine de M^e Delaforge, qui a recueilli dans cette affaire des félicitations méritées.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PAR S, 14 AOÛT.

M^{me} Le Bon s'est présentée lundi 6 août dernier, avec M^e Charles Ledru, son avocat, au parquet de M. le procureur du Roi pour porter plainte d'un attentat imputé à l'abbé Contrafato, prêtre italien, sur la personne de l'une de ses filles âgée de cinq ans.

Le *Moniteur* annonce aujourd'hui que cette plainte, d'abord rejetée par la chambre du conseil, est l'objet d'une enquête sévère de la part de la Cour royale. Nous nous faisons un plaisir et un devoir de transcrire les paroles suivantes de l'article du journal officiel: « Remercions, dit-il, la magistrature du soin qu'elle apporte dans une » cause où la religion et la dignité du gouvernement ne sont pas » moins intéressées qu'une famille et la société qui prend part à son » deuil. Il importe à tout le monde que l'on sache bien que les lois » ne distinguent personne, que les fautes sont d'autant plus graves » qu'elles sont commises par des hommes dont le caractère était plus » respectable, et que le clergé repousse avec autant d'horreur, de » ses rangs vénérés, un homme indigne de lui, que tant d'autres » classes de la société qui rejettent de leur sein des membres corrompus, » pus, sans protéger leurs fautes, sans partager leur honte sous pré- » texte d'une solidarité mal entendue. »

C'est l'honorable M. Agier, qui est chargé de poursuivre l'instruction nouvelle de cette déplorable affaire.

— Il est utile de faire remarquer, à l'occasion de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation, dans l'affaire de Maubieuil, et dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 août, que cette Cour n'a nullement approuvé la distinction que la Cour royale de Paris avait faite entre les témoins cités à la requête du ministère public et ceux cités à la requête du prévenu. Elle a, au contraire, implicitement décidé que ces témoins devaient indistinctement être confondus dans les mêmes règles, étaient soumis aux mêmes devoirs, mais qu'à l'égard des uns comme des autres les Tribunaux étaient investis par la loi du droit d'apprécier si leurs dépositions étaient ou non utiles à la cause. La Cour de Paris avait, dans un premier motif, consacré comme point de doctrine que les seuls témoins du ministère public pouvaient être contraints à comparaître; mais dans un motif subsidiaire elle s'était référée à un premier arrêt, dans lequel elle avait reconnu que les dépositions des témoins cités étaient inutiles à la cause. C'est sur ce motif subsidiaire seulement qu'a été fondé le rejet du pourvoi.

Il est donc décidé par la Cour régulatrice que les juges ont le droit et le devoir de contraindre tout témoin cité en justice de répondre

à la citation, si toutefois ils jugent que sa déposition n'est pas inutile à la cause. Ainsi disparaît toute distinction entre les témoins du ministère public et ceux de l'accusé, toute inégalité entre la poursuite et la défense.

Ce point de jurisprudence nous a paru assez important pour nécessiter ces éclaircissements.

— La Cour de cassation, sous la présidence de M. le comte de Sèze, a tenu aujourd'hui une audience solennelle pour la réception au serment d'avocat aux conseils du Roi et à la Cour d'accusation de M^e Henri-Eléonore Deloche, nommé, par ordonnance du 1^{er} août dernier, en remplacement de M^e Macarel, démissionnaire. Le récipiendaire a été présenté par M^e Rochelle, président de la chambre des avocats en la Cour.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M^e Lavaux et de M^e Devesvies dans une affaire dont les détails rappellent plusieurs traits de nos poètes comiques. Le jeune D..., élève de la pension de M. Liatard, profita peu, à ce qu'il paraît, des sages instructions qu'il y avait puisées et des leçons particulières que lui avait données M. l'abbé de Féletz. Il fit ou plutot il essaya de faire des dettes en s'adressant à son tailleur, qui refusa de recevoir ses effets. Un nommé Grisier survint tout-à-coup et s'établit leur intermédiaire. Le jeune D... avait souscrit pour 9,000 fr. de lettres de change. Grisier lui remit seulement 1,700 fr. en disant qu'il gardait 300 fr. pour sa commission, et promit de lui livrer incessamment pour 7,000 fr. d'habits. Depuis il n'entendit plus parler ni de Grisier ni des habits qu'on devait lui fournir; mais en revanche il se vit poursuivi au Tribunal de commerce et condamné par corps au paiement des 9,000 fr. de traites.

La Cour, adoptant les motifs qui avaient été développés par M^e Lavaux, a réformé la sentence et condamné le jeune homme, *par les voies de droit seulement*, à payer la somme de 2,000 fr. à laquelle se trouve réduite la dette.

— Le procès du *Journal du Commerce* sera appelé de nouveau mardi prochain devant les deux chambres réunies de la Cour.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a condamné par défaut les sieurs Mai et B... à l'amende et aux dépens, pour avoir tenu à Belleville des propos injurieux contre M. C..., bijoutier.

— Un accident extraordinaire s'est passé dimanche dernier dans la maison centrale de détention à Meun. M. Eugène Guillot, neveu de l'entrepreneur des travaux de cette prison, où l'on occupé une main-d'œuvre fort utile plus de mille détenus, s'occupait à faire son compte de la semaine, et tenait sous le bras une boîte à compartiments renfermant 412 fr. environ en diverses monnaies. Sur ces entrefaites, un des prisonniers nommé Capo se présente et lui remet une lettre qu'il le prie de lire. M. Guillot la reçoit. Capo s'empare aussitôt de la boîte et la jette par la fenêtre dans la cour, où se trouvaient alors mille ou onze cents prisonniers. Ceux-ci prévenus ou non de l'action audacieuse de Capo, se sont jetés sur l'argent, qui a disparu en un clin-d'œil. Capo avait déjà été condamné à deux ans d'aggravation de peine, pour avoir coupé malicieusement les chaînes d'un métier à fabriquer du calicot.

— Le père d'Ambrosi, condamné à la peine de mort par la Cour de justice criminelle de la Corse (voyez la *Gazette des Tribunaux* d'hier), a chargé de soutenir le pourvoi en cassation formé par son fils, M^e Païorni, avocat à la Cour royale de Paris, lequel se fera assister par M^e Godard de Saponay, avocat aux conseils du Roi.

— M. Brougham avait été attaqué en même temps que M. Canning d'une maladie inflammatoire à-peu-près semblable, mais dont il s'est promptement rétabli; il est allé plaider à Oxford devant les assises civiles, une cause de rapt dans les circonstances suivantes:

La femme Mackin, veuve d'un jeoman ou milicien à cheval, demeurait avec sa fille Elisabeth Mackin, âgée de 22 ans, jeune et jolie personne. Toutes deux vivaient du produit de leur travail. Un malheureux hasard amena chez ces dames M. Holworth, riche propriétaire et marchand de laines du voisinage. Il séduisit la jeune fille après lui avoir promis de l'épouser, et la laissa enceinte. M. Brougham a exposé sous le jour le plus odieux la conduite de M. Holworth et requis l'audition des témoins. Un d'eux a déposé qu'il avait vu souvent M. Holworth se promener avec miss Mackin, dans une calèche attelée de deux chevaux. Interpellé par l'avocat du défendeur sur la question de savoir si les chevaux avaient la queue longue ou courte, le témoin a répondu: « Ils l'avaient courte et longue » que (rire général). — Comment cela? s'est écrié le juriconsulte. — Je veux dire, a repris le témoin, que l'un des chevaux était à tous » crins et l'autre à queue courte. (On rit encore plus fort.)

Le jury a adjugé à la mère de la jeune fille trop crédule 300 liv. sterling (7,500 fr.) de dommages et intérêts.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, au commencement du Tribunal correctionnel de Douvens, au lieu de: *M. le président du Tribunal de Douvens*, lisez: *M. le procureur du Roi.*

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.